



RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communes adhérentes du SEA PAQUETTERIE—service Assainissement collectif:

La Madeleine de Nonancourt, Nonancourt, et St Lubin des Joncherets

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité. Il a été adopté par délibération le 26/03/2009, modifié le 12/12/2013. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service

Dans le présent document :

VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Le service eau potable ou SEAP désigne la collectivité, ici le SEA PAQUETTERIE

HORAIRE D'OUVERTURE DES BUREAUX :

*Lundi, mardi, mercredi,
jeudi et vendredi
De 9 h à 12 h
De 13 h 30 à 16 h 30*

S.E.A. Paquetterie
11 Rue de la Paquetterie
27320 NONANCOURT
Tel : 02.32.58.29.00
Fax : 02.32.32.75.43
mail : sea.paquetterie@wanadoo.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **26 Mars 2009**, il définit les modalités de déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du **S.E.A Paquetterie**, les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement ainsi que les relations entre l'exploitant et l'abonné du service. Il est délivré à tout moment, à tout usager du réseau sur simple demande.

Dans le présent document :

- **l'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

1. Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (signatures de conventions), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- Tous les particuliers, commerçants, artisans, industriels, collectivités locales, maisons de retraite ou centres hospitaliers devront impérativement être en conformité avec les normes de rejet et le présent

règlement pour rejeter leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif,

- Les commerces de bouches ou restaurants devront posséder un bac dégraisseur par lequel les eaux usées passeront avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement.

1.2 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à en respecter les règles. En particulier, ces règles **interdisent** :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Il est interdit à l'abonné de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels qu'ordures ménagères, etc..., même après broyage,

- les déchets textiles, en particulier les lingettes, les serpillières, etc..., même après broyage
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les liquides ou vapeurs corrosifs
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 70° C,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les produits radioactifs.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, **il ne doit pas y déverser** :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques (gouttières), soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.

Le syndicat autorise le contrôle et la recherche des eaux pluviales sur tout le réseau d'assainissement et sur les branchements des particuliers. Le non respect des conditions de raccordement peut entraîner des poursuites de la part du SEAP. Ce dernier pourra infliger à l'abonné pris en défaut une amende forfaitaire de 100.00 € / an en attendant la mise en conformité de son installation, laquelle sera contrôlée par le syndicat. Les frais de mise en conformité seront à la charge de l'abonné. Le montant de l'amende pourra être actualisé par délibération du comité syndical.

L'abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.3 Les engagements de l'exploitant

Le SEAP s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Il garantit la continuité du service, sauf circonstances

exceptionnelles.

1.4 Les interruptions du service

Le SEAP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, il informera à l'avance les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Cependant, le SEAP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2. Le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, une demande par écrit devra être effectuée par l'abonné auprès du SEAP qui lui remettra alors le règlement de service et les clauses techniques applicables à son branchement.

L'acceptation écrite de la demande par le SEAP, accompagnée du présent règlement, créera la convention de déver-

sement.

Le contrat de déversement prend effet soit :

- à la date d'entrée dans les lieux,
- à la date de mise en service du raccordement dans le cas d'un nouveau raccordement.

Tout nouvel abonné se verra remettre un exemplaire du règlement intérieur.

2.2 La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par lettre simple adressée au SEAP. A cet effet, l'abonné doit :

- permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service dans les 5 jours suivant la date de résiliation
- fournir ses nouvelles coordonnées pour la clôture de son dossier,
- interrompre le fonctionnement de son installation d'assainissement.

La facture d'arrêt de compte sera transmise à l'abonné et confirmera la résiliation de son contrat.

Tout changement de coordonnées (mariage, décès, déménagement, location...) devra impérativement être signalé au SEAP par lettre simple ou directement auprès du service administratif au siège du syndicat. Aucun contrat ne pourra être résilié ou modifié sans cette formalité à l'initiative de

l'abonné.

3. La facture

La facturation court sur une période annuelle et est calculée à terme échu (facturation l'année n de la consommation de l'année n-1). L'abonné recevra une seule facture par an. La facture d'assainissement est établie à partir de la consommation d'eau potable (volume assainissement = volume d'eau réellement consommé).

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Elle comporte une partie fixe (abonnement) et une partie variable :

- la consommation assainissement (basée sur la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau)
- une « redevance de réseau de collecte » calculée sur le nombre de m3 d'assainissement facturés. Cette redevance est reversée intégralement à l'Agence de l'Eau Seine - Normandie.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du SEAP, pour sa part, (tarifs votés avant le début de chaque nouvelle



période de consommation)

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe sera facturée au prorata de la durée de présence, calculée mensuellement.

3.3 Cas Particuliers

PUTTS :

Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, il est tenu d'en faire la déclaration au SEAP. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à ses rejets sera calculée conformément à l'article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales.

HABITAT COLLECTIF :

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement d'un immeuble prend en compte :

- la consommation totale en eau potable pour la partie variable

- le nombre de postes de refoulement existants pour la partie fixe

HABITAT MIXTE :

Dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux commerciaux feront l'objet d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble. Dans ce cas, le SEAP émettra une facture pour l'immeuble (partie habitation) et une facture pour le local commercial.

3.4 En cas de non paiement

Dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la facture, et après l'envoi d'une lettre de rappel, valant mise en demeure, les tarifs pourront être majorés de 25 %, en application de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement, le SEAP pourra réduire la fourniture de l'eau potable dans les limites prévues par la Loi et les services fiscaux poursuivront le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

L'abonné pourra bénéficier d'une exonération partielle dans les cas suivants :

- S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (compteur « vert » sans installation sanitaire),

- S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées

est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau : Réductions des m³ au-delà de « la moyenne des 3 dernières années de consommation x 2 ». Toute fuite justifiée mais inférieure au seuil fixée par cette règle de calcul ne sera pas prise en considération. La preuve de réparation de la fuite doit être apportée avant toute demande de dégrèvement.

- Un tarif spécial (dégressif) pourra être consenti pour les collectivités locales, groupes scolaires, maisons médicales ou de retraite, commerces ... qualifiés de gros consommateurs par le SEAP (les établissements bénéficiaires de ce tarif dégressif seront désignés par délibération nominative du SEAP).

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile, c'est-à-dire du Tribunal d'Instance d'EVREUX.

4. Le raccordement

On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du SEAP.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique (notamment article L1331-1), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SEAP. L'autorisation de déversement délivrée par le SEAP peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées

à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2 Le branchement (partie publique)

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement. Les travaux doivent être réalisés par le SEAP ou par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas d'un raccordement au réseau gravitaire :

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

L'installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 La mise en service

Le SEAP détermine, en accord avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la

boîte de branchement.

Le branchement est réalisé après acceptation par l'abonné des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors effectués par le SEAP ou par une entreprise agréée par lui et sous son contrôle.

Le SEAP est seul habilité à mettre en service la partie publique du branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes (partie publique et/ou privée). La partie publique du branchement est obturée. Elle ne sera ouverte qu'après l'accord du SEAP, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du SEAP, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'abonné par ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SEAP peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Sur chaque nouvelle tranche de travaux d'assainissement, il sera demandé à chaque abonné une participation financière de raccordement.

4.4 Le paiement

4.4.1 P.F.A.C pour les constructions existantes

- Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SEAP exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il demandera au propriétaire une **Participation pour le Financement de**

l'Assainissement Collectif - P.F.A.C (en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique). Cette participation est fixée à :

- 750.00 € pour un logement
- 750.00 € x nombre de logements x 0.80 (de 2 à 10 logements)
- 750.00 € x nombre de logements x 0.60 (à partir de 11 logements)

Ce montant de base de la P.F.A.C. sera corrigé, en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel, par le coefficient suivant :

- absence d'installation : 1
- installation non conforme : 1
- installation conforme : 0.50 (justifier d'un certificat de conformité de moins de 5 ans).

4.4.2 P.F.A.C pour les constructions nouvelles

Lorsque le raccordement d'une propriété est exécuté après la mise en service du réseau d'assainissement, le SEAP peut aussi demander à l'abonné, en sus des frais de branchement (établis sur devis), une **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Dans ce cas, la participation est fixée à :**

- 350.00 € pour un logement
- 350.00 € x nombre de logements x 0.80 (de 2 à 10 logements)
- 350.00 € x nombre de logements x 0.60 (à partir de 11 logements)

La P.F.A.C pourra être actualisée chaque année par délibération syndicale. Elle n'est pas

soumise à l'application de la TVA.

Dans tous les cas, les frais relatifs au raccordement en domaine privé de la propriété (maison ou immeuble) jusqu'au regard public sont à la charge du particulier.

4.5 L'entretien et le renouvellement

Le SEAP assure l'entretien (curage) et la vérification du réseau public d'eaux usées ainsi que l'entretien des postes de relevage.

L'entretien des branchements situés en domaine privé ainsi que l'alimentation en énergie électrique de la pompe de relevage et sa maintenance (lorsqu'un poste de relevage est nécessaire) sont à la charge du propriétaire.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est le SEAP, les travaux sont réalisés en régie par le personnel du syndicat ou par une entreprise désignée par lui.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.



5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Toutefois, lorsque que le propriétaire de l'immeuble est défaillant, le syndicat peut, après mise en demeure de ce dernier et à ses frais, procéder d'office aux travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et pour mettre hors d'état de créer des nuisances à venir (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'abonné doit laisser un accès libre de ses installations privées au SEAP afin de lui permettre de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Le SEAP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier ses installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement d'un abonné, jusqu'à la mise en conformité de ses installations ou faire exécuter les travaux

d'office et les lui refacter.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

- * un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. Le SEAP ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au tiers par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le SEAP. Elles doivent être approuvées par une délibération du comité syndical.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au syndicat avant leur date de mise en application, puis rappelées à l'occasion de la prochaine facture.



Le S.E.A. Paquetterie à Nonancourt